

D-2022-1499

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération de la commission départementale du 25 janvier 1973 ,

Vu la délibération de la commission permanente du 16 novembre 2015 ,

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental autorisant son Président à créer, modifier et supprimer des régies,

Vu l'arrêté du 9 mars 1973 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des Services d'Archives,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant modification de régie en instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des Archives départementales de la Nièvre,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 portant modification de la régie des Archives départementales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des Archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 2 - La régie a pour objet d'encaisser les recettes dont le détail figure à l'article 3 et de payer les dépenses dont le détail figure à l'article 9.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Ventes d'inventaires et de publications
- Vente de copies d'archives (photocopies ou reproductions numériques)
- Vente de cartes postales

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Virements à titre exceptionnel

ARTICLE 5 - Le recouvrement des droits sera effectué contre remis

ARTICLE 6 - Le montant maximal d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120,00 €.

ARTICLE 7 - Il est instauré un fonds de caisse de 30,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse la totalité des recettes encaissées de manière mensuelle.

ARTICLE 9 - La régie paye les dépenses suivantes :

- Achats d'affiches, cartes postales, photographies, manuscrits, livres anciens, et tout document d'archives [(216 – Collections et œuvres d'art (compte d'imputation : 21-216-315)]

ARTICLE 10 - Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon le mode suivant :

- En ligne sur Internet via la carte bancaire.

ARTICLE 11 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre. Il a pour objet de régler les dépenses prévues à l'article 9 et de recevoir les recettes consécutives aux seuls virements.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400,00 € mensuellement dans la limite annuelle de 3 000,00 € et sera disponible sur un compte ouvert à cet effet à la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant percevra le cas échéant cette indemnité prorata temporis dans la limite de 2 mois consécutifs, délai au-delà duquel un nouveau régisseur devra être nommé.

ARTICLE 16 - Les Présidents de la salle de lecture sont désignés comme mandataires afin d'effectuer les encaissements liés à la reproduction de documents en salle de lecture selon les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté annule et remplace tous les actes antérieurs et contraires relatifs à la régie de recettes et d'avances auprès de la direction des Archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 18 - Le Directeur Général des Services de la Nièvre et le Payeur départemental de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **09 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur Général des Services

François KARINTHI

Publié le 09/12/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre